



Les pigeons dans le droit

Cette fiche résume les principales dispositions légales en vigueur qui concernent les pigeons. Les dispositions générales de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) s'appliquent également aux pigeons, comme celle qui prévoit l'interdiction d'infliger des douleurs et des dommages à un animal.

Formation (art. 102 OPAn)

La détention de pigeons à titre privé ne requiert aucune formation. Quiconque détient ou élève des pigeons à titre professionnel doit avoir suivi une formation sur la détention et l'élevage des pigeons.

Contacts sociaux (art. 13 OPAn)

Les pigeons sont des animaux d'espèces sociables qu'il n'est pas admis de détenir sans qu'ils aient des contacts sociaux appropriés avec des congénères.

Alimentation (art. 4 OPAn)

Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Lorsque des pigeons sont détenus en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment d'eau et de nourriture.

Soins (art. 5 OPAn)

Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Les défauts des installations qui portent préjudice au bien-être des animaux doivent être immédiatement corrigés ou des mesures appropriées doivent être prises pour protéger les animaux. Les pigeons blessés ou malades doivent être soignés et traités ou euthanasiés.

Éclairage (art. 33 et 67 OPAn)

Les locaux dans lesquels les animaux séjournent le plus souvent doivent être éclairés par de la lumière du jour. L'intensité de l'éclairage doit être de 5 lux au moins durant la journée dans l'enclos intérieur des pigeons, aire de repos et nids exceptés.

Climat dans les locaux (art. 11 OPAn)

Dans les enclos intérieurs, il doit régner un climat adapté aux animaux. L'apport en air frais doit être garanti.

Exigences auxquelles doivent satisfaire les enclos (art. 7, 10, 24, 34, 66 ; annexe 1, tab. 9-3, OPAn)

Les enclos doivent être construits de façon à ce que le risque de blessures soit faible et à ce que les animaux ne puissent s'en échapper. Les sols doivent être d'une propreté suffisante, permettant d'éviter l'infection des pigeons par des agents pathogènes.

L'espace disponible dans les enclos doit être tel que les animaux puissent s'y comporter conformément aux caractéristiques de leur espèce. Des perchoirs ou planches surélevés appropriés doivent être à disposition dans les enclos intérieurs aussi bien qu'extérieurs à différentes hauteurs. Les couvre-perchoirs sablés ne sont pas admis. Deux nids appropriés ou un nid suffisamment spacieux doit être à disposition par couple de pigeons. Les pigeons qui n'ont pas la possibilité de voler librement en permanence doivent pouvoir prendre un bain d'eau fraîche au moins une fois par semaine. Des équipements d'affouragement et d'abreuvement doivent être installés en suffisance dans l'enclos. Tous les équipements doivent être facilement accessibles aux animaux.

Les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées à l'annexe 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux. Par ex. 4 couples de pigeons et leurs jeunes doivent disposer d'une surface d'au moins 2 m² dans un enclos intérieur. Cette même surface doit être prévue pour 12 pigeons adultes en dehors de la période d'élevage ou 12 jeunes pigeons sevrés. Si l'enclos intérieur a une surface de 3 m² au moins et si les pigeons ont la possibilité de voler librement en dehors de l'enclos tous les jours, l'enclos extérieur n'est pas nécessaire. Si les pigeons n'ont pas la possibilité de voler librement, ils doivent avoir un accès permanent à un enclos extérieur. Celui-ci doit présenter une longueur minimale de 3 m, une largeur minimale de 1 m et une hauteur minimale de 1,8 m. Ces dimensions suffisent pour 8 couples ou 24 pigeons en dehors de la période d'élevage ou 24 jeunes pigeons sevrés. L'enclos ne peut être plus petit si le nombre de pigeons qui y sont détenus est moins élevé.

Élevage (art. 25 et 29 OPAn)

L'élevage doit viser à obtenir des pigeons en bonne santé. Sont interdites les variétés animales dont les spécimens ne peuvent élever leurs jeunes sans aide de l'homme.

Transport (art. 15 LPA ; art. 156, 157 et 167 OPAn)

Les transports de pigeons doivent être effectués avec ménagement. Au besoin, les pigeons doivent être abreuvés avant le transport. Les récipients servant au transport doivent comporter suffisamment d'ouvertures d'aération et avoir un volume tel que les pigeons puissent être transportés en adoptant une position normale.

Pratiques interdites (art. 4 LPA ; art. 16 et 24 OPAn)

Il est interdit de causer de façon injustifiée des douleurs et des blessures aux pigeons, raison pour laquelle il faut renoncer à l'utilisation de picots acérés, de substances corrosives et de moyens semblables comme répulsif contre les pigeons.

Les pigeons voyageurs ne doivent pas être surmenés lors de leur utilisation dans le sport.

Il est interdit de couper les ailes des oiseaux pour en faciliter la détention.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositions légales font foi (LPA = loi sur la protection des animaux, RS 455 ; OPAn = ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux, RS 455.1). De plus amples informations sont disponibles sur www.animauxdecompagnie.ch